

SEANCE DU CONSEIL DU 05 FÉVRIER 2018 À 19H00

Présents

BOUCHAT, Bourgmestre
PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCENIER,
Echevins
DE MUL, Président CPAS
HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,
DALAIDENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,
Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme
MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers
LECARTE, Directeur général

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation des procès-verbaux des séances précédentes

Les procès-verbaux des séances des 4 et 11 décembre 2017 sont approuvés conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

2. Jeunesse Culture Sport - Semaine Européenne du Sport - Ent'Raid et Sport au camp de Marche - Visite du Major Haeck et présentation du projet

Présents: Major Pascal HAECK, Monsieur Hugues GLATIGNY, représentant les Services Clubs

Le Major HAECK présente aux membres du Conseil communal l'événement important qui sera organisé dans le camp militaire de Marche le week-end des 23 et 24 juin prochains dans le cadre de la Semaine Européenne du Sport.

L'événement aura pour nom " Ent RAID et sport au Camp de Marche".
La Composante Terre de l'Armée a, en outre, décidé d'organiser, à la même date, une journée "Job Days" d'information sur les métiers des Forces armées.
Monsieur GLATIGNY précise qu'il s'agit, en outre, de mettre en place un renforcement des liens entre services clubs et de renforcer les collaborations entre les bénévoles des associations qui participeront, nombreuses, à l'événement.

Le Major HAECK précise les dispositions déjà prises pour assurer une bonne communication autour de l'événement (Page Facebook, Vivacité,...)

3. Point supplémentaire urgent - Visites domiciliaires - Projet de loi - Motion du Conseil communal **LE CONSEIL**

Vu l'article L1122-24, alinéa 1 et 2 Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal par lesquels un point peut être mis en discussion « dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger »;

Que l'urgence est déclarée A L'UNANIMITE des membres présents, à savoir :

- André Bouchat;
- Jean-François Piérard;
- Christian Ngongang;
- Nicolas Grégoire;
- Mieke Piheyens;
- Valérie Lescrenier;
- Stéphan De Mul;
- Philippe Hanin;
- Marina Demasy;
- Christine Courard;
- Valérie Lescrenier;
- Samuel Dalaidenne;
- Olivier Desert;
- Carine Bonjean-Paquet;
- Lydie Poncin-Hainaux;
- Pascal Marot-Loise;
- Gaëtan Salpeteur;
- Martin Lempereur;
- Edmond Frère;
- ~~Alain Mola;~~
- Pierre Charpentier;
- ~~Jocelyne Mbuzenakamwe;~~
- Bertrand Lespagnard;
- David Collin;
- Laurence Callegaro;
- Thierry Galerin;

Le point est inscrit à l'ordre du jour.

LE CONSEIL,

Considérant le fait que depuis le mardi 23 janvier 2018, la Commission de l'Intérieur de la Chambre des Représentants examine le projet de loi n°2798 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de garantir l'exécution des mesures d'éloignement ;

Considérant que ce projet de loi vise notamment à permettre aux forces de police d'entrer sans son autorisation dans l'habitation d'une personne en séjour illégal ou d'un tiers qui l'héberge pour l'arrêter administrativement ;

Considérant que la personne qui héberge un étranger en séjour illégal ne commet pas une infraction ;

Considérant que ce projet de loi permet également que, lorsque l'étranger ne peut pas produire de document d'identité, les forces de l'ordre peuvent également fouiller le lieu de résidence de l'étranger afin de chercher des documents d'identité ou des éléments permettant de déduire son identité, et d'emporter ces documents ;

Considérant que ce projet de loi vise à ce que l'autorisation de visite disciplinaire soit demandée au juge d'instruction lorsqu'un ou plusieurs étrangers n'ont pas donné suite à une mesure exécutoire de refoulement, d'éloignement ou de transfert, qu'ils ne coopèrent pas à son exécution et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils se trouvent toujours à cette adresse ;

Considérant que le projet de loi instrumentalise le juge d'instruction, le mettant devant la quasi obligation de permettre la visite domiciliaire ;

Considérant que le principe de l'inviolabilité du domicile est inscrit à l'article 15 de la Constitution. Cet article prévoit par ailleurs qu'une visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans les formes qu'elle prescrit ;

Considérant que l'article 22 de la Constitution garantit à chacun le *droit* au respect de sa *vie privée* et familiale, sauf dans les cas et aux conditions fixés par la loi ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt 148/2017 du 21-12-2017, censure certaines dispositions de la loi Pot-Pourri II et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini-instruction en ces termes : « En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre une perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir de garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense, viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile.

Considérant que si cela est vrai dans le cadre d'une procédure judiciaire, cela est plus vrai encore dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant qu'il est clairement établi que la loi permet déjà aux forces de l'ordre d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux ;

Considérant qu'il est dès lors établi que ce projet de loi est manifestement disproportionné par rapport à son objectif et qu'il porte atteinte gravement aux droits fondamentaux et aux traités internationaux qui les protègent ;

Considérant que ce projet de loi peut faire craindre des glissements vers l'arbitraire sans qu'un contrôle réel soit ou puisse être exercé ;

Considérant que ce projet de loi est donc attentatoire au principe même de la démocratie et de la liberté individuelle ;

Considérant que ce constat est largement partagé par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...),...

DECIDE PAR 22 VOIX POUR et 1 ABSTENTION

- invite le Parlement Fédéral à rejeter le projet de loi en question
- invite le Gouvernement Fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'Ordre des Avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'homme, CIRE, ...)
- charge Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.

4. **Aménagement du Territoire - PCAR "Plaine de Famenne" - Approbation provisoire - Présentation par Monsieur STASSART d' IDELUX - Auteur de projet**

LE CONSEIL,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine (CWATUP), notamment les articles 1er, 46 à 52;

Vu le Schéma de Développement de l'Espace Régional wallon (SDER) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;

Considérant le rôle de pôle fixé par le SDER à la Ville de Marche ;

Vu le plan de secteur de Marche – La Roche, approuvé le 26 mars 1986, tel que modifié à ce jour;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 concernant le programme de création de nouvelles zones d'activité économique;

Considérant que le projet de création de nouvelles zones d'activités économiques à Marche figure dans la décision précitée ;

Considérant que le projet dit « Plaine Famenne - Aye » est repris à la liste des projets de Plans Communaux d'Aménagement (PCA) élaborés ou révisés en vue de réviser le plan de secteur, en application de l'article 49bis, al. 1er du CWATUP, adoptée par le Gouvernement wallon dans son Arrêté du 27 mai 2009, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 demandant au Gouvernement wallon l'autorisation d'élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne – Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant que dans cette même délibération, le Conseil communal désigne l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer le Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne – Aye) ;

Considérant que cette décision de désigner l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer ledit PCA est confirmée par le Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 7 juillet 2014 adoptant l'avant-projet de plan et le projet de contenu de Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE);

Vu que dans cette même délibération, le Conseil communal confirme la désignation de l'Intercommunale IDELUX comme Auteur de projet agréé pour élaborer ce PCA ;

Considérant le courrier du 6 août 2014 du Conseil Wallon de l'Environnement pour le Développement Durable (CWEDD) décidant de ne pas remettre d'avis en la matière;

Considérant l'avis favorable du 21 octobre 2014 de la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la commune de Marche sur l'avant-projet de plan communal d'aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne Aye » ;

Vu la délibération du Conseil communal du 3 novembre 2014 approuvant le contenu du RIE et désignant le bureau d'études Pissart pour la réalisation dudit RIE ;

Considérant le RIE réalisé par le bureau d'études Pissart (Annexe 1) ;

Considérant que les conclusions du RIE ont été discutées dans le cadre de réunions du Comité d'Accompagnement ;

Considérant que cette évaluation conclut notamment que :

1. Les composantes de l'avant-projet de PCA s'inscrivent pleinement dans les options régionales et communales et rencontrent les objectifs régionaux et communaux.
2. Les disponibilités foncières en zone d'activité économique seront saturées à court terme et qu'il est, par conséquent, indispensable de renouveler rapidement la capacité d'accueil en zone d'activités économiques ;
3. La concentration et la réorganisation des développements économiques autour de la Ville de Marche sont pertinents et globalement cohérents (extension du parc d'activités du Wex, réorganisation des affectations du parc d'activités de Aye, réorganisation des affectations et extension du parc d'activités Novalis, réorganisation des affectations du parc d'activités de la Pirire) ;
4. Les périmètres et/ou les affectations révisées sont, pour parties, inadaptées et/ou inadéquates avec la situation existante de fait et de droit ;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 décembre 2017 validant les conclusions du RIE et sollicitant la modification de l'Arrêté ministériel du 13 juin 2013 sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'Arrêté ministériel du 31 mars 2017 modifiant l'Arrêté du 13 juin 2013 autorisant l'élaboration du PCA dit « Plaine de Famenne – Aye » (Marche) en vue de réviser le plan de secteur de Marche – La Roche ;

Considérant les compléments apportés au RIE suite à la modification de l'Arrêté ministériel (Annexe 1) ;

Du projet de plan :

Considérant que l'avant-projet de plan a été amendé sur base des recommandations du RIE ;

Vu l'avis favorable conditionnel du Fonctionnaire Délégué du 11 janvier 2018 ;

Considérant que le projet de plan a été amendé afin de répondre aux remarques du Fonctionnaire Délégué ;

Considérant le projet de plan présenté ce jour en séance du Conseil communal ;

Considérant que le projet de plan s'écarte du plan de secteur pour les motifs figurant dans les Arrêtés ministériels précités ;

Des instances consultées dans le cadre de l'enquête publique ;

Considérant que dans le cadre de l'enquête publique la Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) de la commune de Marche et le Conseil Wallon de l'Environnement et du Développement Durable (CWEDD)/le Pôle Environnement seront consultés conformément à l'Article 51§3 du CWATUP ;

Considérant, par ailleurs, que le projet de PCA est bordé par plusieurs voiries régionales et que, par conséquent, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis de la DGO1 – Direction des Routes du Luxembourg ;

Considérant également que le projet de PCA est pour partie situé en bordure d'un périmètre Natura 2000 et que, dès lors, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis du DNF – Direction de Marche, en charge de la gestion des sites Natura 2000 ;

Considérant enfin que les périmètres 1/9 – Wex et 2/9 – Aye du projet de PCA vont faire l'objet de demandes de périmètre de reconnaissance économique au sens du décret du 2 février 2017 relatif au développement des parcs d'activités économiques et, que dès lors, le Conseil communal souhaite solliciter l'avis de la DGO6 – Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (DEPA) ;

Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'adopter provisoirement le projet du Plan Communal d'Aménagement (PCA) dit « Plaine de Famenne - Aye » (Marche) révisant le plan de secteur de Marche – La Roche accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) ;
2. de charger le Collège communal de le soumettre à enquête publique conformément à l'article 51 §1er du CWATUP;
3. de solliciter l'avis de la CCATM et du CWEDD/Pôle Environnement conformément à l'article 51§3 du CWATUP ainsi que l'avis de la DGO1-Direction des Routes du Luxembourg, du DNF – Direction de Marche en charge de la gestion des sites Natura 2000) et de la DEPA (Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités) ;
4. d'envoyer copie de la présente pour suite voulue :
 - au Ministre en charge de l'Aménagement du Territoire et des Zonings (Chaussée de Louvain 2 à 5000 Namur) ;
 - à la DGO6 – Direction de l'Equipement des Parcs d'Activités (Place de la Wallonie, 1 à 5100 Jambes)
 - à la DGO4 – Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie (rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes) ;
 - à la DGO4 – Direction du Luxembourg (Place Didier, 45 à 6700 Arlon)
 - à IDELUX (Drève de l'Arc-en-Ciel, 98 à 6700 Arlon)
 - au Bureau PISSART (rue de la Métal, 6 à 4870 Trooz)

5. Travaux - Cimetières - Pose de plaquettes commémoratives - Augmentation du prix.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le règlement des cimetières approuvé par le Conseil communal du 05 mars 2012 ;

Attendu que ce règlement stipule la pose de plaquettes commémoratives sur les différentes parcelles de dispersion ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2016 concernant le tarif des plaquettes commémoratives;

Vu le mail de la société Caractères MB de LIBRAMONT en date du 27 décembre 2017, nous informant de l'augmentation du prix des plaquettes ;

Revu la délibération du 6 juin 2016 fixant le prix d'une plaquette à 25 € TTC;

DECIDE A L'UNANIMITE

De fixer le prix d'une plaquette commémorative au montant de 30 € TTC et ce, pour une durée de pose de la plaquette de 10 ans comme approuvé par le règlement communal des cimetières.

6. Travaux - Rénovation du Nouveau cimetière de Marche-en-famenne - Approbation des conditions, du mode de passation et des firmes à consulter

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges N°20170041 relatif au marché "Rénovation du Nouveau cimetière de Marche-en-famenne" établi le 14 novembre 2017 par le Service Travaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87801/735-60.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° 20170041 du 14 novembre 2017 et le montant estimé du marché "Rénovation du Nouveau cimetière de Marche-en-famenne", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Que les honoraires soient calculés sur base d'un forfait d'honoraires ou d'un pourcentage d'un montant maximum des travaux (200.000 €).

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

ARPAYGE SPRL, Place De Sart-Eustache 3 à 5070 Fosses-La-Ville;

Atelier EOLE, Avenue de Fré, 229 à 1180 Bruxelles (Uccle);

Benoit SAINT AMAND, Rue du Village, 28 à 1540 CHASTRES.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 87801/735-60.

7. Travaux - ZAEI Aye - Problématique de l'aqueduc de la plateforme N°1

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le 20 juin 2017 a eu lieu la réception provisoire du dernier chantier d'aménagement du solde de la ZAEI d'Aye (aménagement paysagers des BO et verduration) visant le développement de plateformes logistiques,

Considérant qu'outre la plateforme supérieure d'environ 13 hectares utilisée pour le centre logistique de Lidl, ces travaux ont permis de mettre à disposition des entreprises plus de 8 hectares supplémentaires,

Considérant le constat que l'égouttage de la plateforme inférieure (PF1A sur les plans) d'une contenance approximative de 6 hectares ne dispose pas d'un réseau d'égouttage optimum (simple fossé) et que pour maximiser les équipements et l'accueil des potentiels investisseurs, IDELUX souhaite ajuster une partie du système de reprise des eaux au niveau de cette plateforme n°1A (PF1A),

Considérant que grâce à une modification du réseau d'égouttage favorisant l'écoulement des eaux, l'objectif est pour cette PF1A d'augmenter sa capacité de gestion des eaux pluviales en terme de surface imperméabilisée, de 50% à 65% (+ 9.000m² sur les 60.000m² disponibles,

Considérant que ces travaux d'égouttage consistent à placer environ :

- 80m de fossé préfabriqué type « petit »
- 13 nouvelles chambres de visite
- 57m de DN 900mm
- 62m de DN 800mm
- 91m de DN 700mm
- 88m de DN 600mm

Considérant que les infrastructures des parcs d'activités économiques sont conçues dans le souci d'optimiser les aménagements projetés, de les mettre en adéquation avec les procédures administratives et les budgets disponibles et donc, sont conçues et réalisées dans le respect des dispositions mentionnées ci-après :

- la législation relative aux marchés publics,
- la législation relative aux chantiers temporaires ou mobiles,
- le cahier des charges type QUALIROUTES du Service Public de Wallonie (en abrégé « CCT QUALIROUTES » approuvé par le Gouvernement Wallon le 20 juillet 2011,
- le R.G.I.E. (Règlement Général sur les installations électriques), le R.G.P.T. (règlement général sur la protection du travail ainsi que ses compléments et/ou modifications),

Considérant qu'IDELUX va introduire prochainement ce dossier au SPW – DEPA afin d'obtenir des subsides pour la viabilisation de ces terrains situés dans un périmètre de reconnaissance économique.

Considérant que ce dossier s'inscrit dans le nouveau décret « infrastructures » du 02.02.2017 et que celui-ci impose au maître d'ouvrage d'obtenir, préalablement au traitement du dossier par l'administration du SPW, toutes les autorisations nécessaires, notamment une attestation de la Commune s'engageant à conserver la propriété des infrastructures et en assurer l'entretien.

Considérant les plans et le cahier spécial des charges n° **2017-I-005** établis par le Bureau d'études IDELUX et validé au Conseil d'administration d'IDELUX du 15/12/2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

d'affecter ce nouvel équipement au domaine public communal tel qu'il est repris aux plans et au cahier spécial des charges n° **2017-I-005** établis par le Bureau d'études IDELUX et validé par le Conseil d'administration d'IDELUX du 15/12/2017,

d'assurer, de gérer et d'entretenir en bon père de famille et à ses frais ce nouveau tronçon d'égouttage, dès la réception provisoire et indépendamment de l'authentification de l'acte de cession de la voirie et ses accessoires,

de permettre à tout investisseur s'implantant sur la plateforme n°1A du parc d'activités économiques d'Aye, le branchement au réseau d'égouttage.

8. **Patrimoine - ASBL Tennis Club de Marche - Convention de location d'installations sportives**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et 1222-1 relatifs aux attributions du Conseil communal;

Attendu que la Ville, par l'intermédiaire de la RESCAM, et l'ASBL TCM ont la volonté de prolonger et de développer leur collaboration dans le cadre de la promotion de la pratique du sport, en l'occurrence le tennis et le squash, sur le territoire de la commune, tout en respectant les critères et obligations de la reconnaissance d'un centre sportif local;

Que les modalités de cette collaboration sont fixées dans une convention de location d'installations sportives portant sur toutes les installations tennistiques (le hall de sport érigé en 2004 et son extension actuellement en construction, les six terrains de tennis extérieurs), à l'exception du club house lequel reste régi par le bail emphytéotique conclu antérieurement entre la Ville et l'ASBL TCM;

Que la convention de location précitée est conclue pour une durée initiale de 20 ans et moyennant un loyer annuel de 12.500 € jusqu'à la remise des clés de l'extension du nouveau hall et ensuite 30.000 € dès que cette remise des clés aura eu lieu;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 22.000€ HTVA et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 18 janvier 2018 et l'avis favorable rendu le 19 janvier 2018 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège,

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver la convention de location d'installations sportives à conclure avec la Régie sportive communale autonome marchoise (RESCAM) et l'ASBL Tennis Club de Marche-en-Famenne (TCM), portant sur toutes les installations tennistiques, à savoir le hall de sport érigé en 2004 et son extension actuellement en construction, les six terrains de tennis extérieurs, à l'exception du club house lequel reste régi par le bail emphytéotique conclu antérieurement entre la Ville et l'ASBL TCM, pour une durée initiale de 20 ans et moyennant un loyer annuel de 12.500 € jusqu'à la remise des clés de l'extension du nouveau hall et ensuite 30.000 € dès que cette remise des clés aura eu lieu.
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**9. Patrimoine - On - Ecole maternelle - Rénovation de la cour et sécurisation
- Décompte final - Approbation**
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 7 novembre 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure négociée sans publicité) du marché "Rénovation et sécurisation de la cour d'école maternelle à On, rue de l'Yser" ;

Vu la décision du Collège communal du 30 décembre 2016 relative à l'attribution de ce marché à Ets LAMBRY, rue de France 79 à 5580 Rochefort pour le montant d'offre contrôlé de 43.857,88 € hors TVA ou 46.489,35 €, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° AL.as.CSCH.29.09.2016 du 20 septembre 2016 ;

Considérant que l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 53.564,55 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation	€ 44.252,30
Montant de commande	€ 43.857,88
Décompte QP (en plus) +	€ 6.674,71
Déjà exécuté	= € 50.532,59
Révisions des prix +	€ 0,00
Total HTVA	= € 50.532,59
TVA +	€ 3.031,96
TOTAL	= € 53.564,55

Considérant que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 15,22 %

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72207/723-60 (n° de projet 20160039) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le décompte final du marché "Rénovation et sécurisation de la cour d'école maternelle à On, rue de l'Yser", rédigé par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON, pour un montant de 50.532,59 € hors TVA ou 53.564,55 €, 6% TVA comprise.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 72207/723-60 (n° de projet 20160039).

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

10. Patrimoine - Marche - Maison rue du Commerce 8 - Rénovation - Désignation auteur de projet - Principe

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Aménagement immeuble rue du Commerce (Maison CEYLAN)" établi le 12 décembre 2017 par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 12420/724-60 (n° de projet 20170010) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 29.01.2018 auprès du Directeur financier ;

Considérant l'avis du Directeur financier rendu en date du 30 janvier 2018 et joint au dossier ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges du 12 décembre 2017 et le montant estimé du marché "Aménagement immeuble Rue du Commerce (Maison CEYLAN)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 12420/724-60 (n° de projet 20170010).

11. Patrimoine - Château Jadot rue du Commerce 19 - Aménagement d'une salle des mariages - Approbation du dossier

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 13 juin 2018 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "rénovation d'une partie du château Jadot en salle des mariages" à HP Architecture (David Hotua et Pierre Poncelet), Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant le cahier des charges N° HD.924-16 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, HP Architecture (David Hotua et Pierre Poncelet), Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* lot 1 - toitures, estimé à 15.701,00 € hors TVA ou 18.998,21 €, TVA comprise ;

* Lot 2 - Parachèvements intérieurs et techniques spéciales, estimé à 252.416,50 € hors TVA ou 305.423,97 €, TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 268.117,50 € hors TVA ou 324.422,18 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12415/724-60 (n° de projet 20160038) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 22.01.2018 au Directeur financier ;

Considérant l'avis de légalité rendu en date du 24.01.2018 par le Directeur financier et joint en annexe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le cahier des charges N° HD.924-16 et le montant estimé du marché "rénovation d'une partie du château Jadot en salle des mariages", établis par l'auteur de projet, HP Architecture (David Hotua et Pierre Poncelet), Rempart des Jésuites 53 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 268.117,50 € hors TVA ou 324.422,18 €, 21% TVA comprise.

De passer le marché par la procédure ouverte.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 12415/724-60 (n° de projet 20160038).

**12. Rénovation urbaine - Aménagement de la rue des Religieuses -
Approbation du projet, des conditions et du mode de passation du marché**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement de la rue des Religieuses" à AGUA, rue du poirier 8 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant le cahier des charges N° RU/2018-1 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, AGUA, rue du poirier 8 à 1348 Louvain-la-Neuve ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 391.616,13 € hors TVA ou 473.855,51 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - DGO4 – Direction de l'Aménagement Opérationnel, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 92201/731-60 (n° de projet 20100047) et sera financé par emprunt/subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 janvier 2018, le Directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 31 janvier 2018 joint au dossier;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° RU/2018-1 et le montant estimé du marché "Aménagement de la rue des Religieuses", établis par l'auteur de projet, AGUA, rue du poirier 8 à 1348 Louvain-la-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 391.616,13 € hors TVA ou 473.855,51 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver le PGSS établi par le bureau SIXCO

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- D'approuver l'avis de marché.

- De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - DGO4 - Rénovation urbaine, rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Namur.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 92201/731-60 (n° de projet 20100047).

13. RGPD - Centrale d'achat de l'UVCW - Manifestation d'intérêt
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD, et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la commune est associée à l'Union des Villes et des Communes de Wallonie ;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;

Que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 par le biais d'une décision du Conseil communal et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

Que deux Conseils communaux ont déjà eu lieu en décembre 2017, l'un le 4 décembre 2017 et l'autre le 11 décembre 2017 ;

Que la deadline du 31 janvier 2018 a été communiquée par l'UVCW le 18 décembre dernier ;

Qu'il n'était à priori pas prévu d'organiser un Conseil communal avant le lundi 5 février prochain ;

Qu'à ce stade, ne s'agissant pas d'un engagement ferme, et comme le stipule l'UVCW dans son appel à projet, s'agissant de manifester son intérêt à faire partie du projet-pilote ;

Que dans l'attente, le Collège communal a souhaité tout de même soumettre la candidature de la Ville de Marche-en-Famenne auprès de l'UVCW puisqu'il s'agit d'un marché de services, en lien avec la gestion courante de l'administration ;

Que le CPAS de Marche-en-Famenne a soumis également une candidature via une délibération prise par son Conseil de l'Action sociale ;

Que travaillant sur de nombreux dossiers en partenariat et synergie avec le CPAS, il serait de bonne gestion de travailler de manière identique et simultanée sur ce dossier délicat en particulier ;

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;

Qu'elle s'élève, pour le projet-pilote « RGPD », à 3% HTVA des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuellement infligées à ou aux adjudicataires ;

Que la facturation ayant lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la commune à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;

Considérant que la commune souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;

Considérant que la commune entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès de l'Union des Villes et Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ;

Qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;

Considérant que la commune souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- De confirmer la décision du Collège communal du 15 janvier 2018;
- De manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus ;
- De désigner la cellule communale RGPD (composée de Mmes Aguirre, Marcotty, Merker et de M Brasseur), afin qu'une personne soit toujours disponible (et en fonction de la matière traitée) pour se rendre aux réunions de travail relatives à la spécification des besoins pour ce projet pilote ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

14. GIG - Demande d'adhésion aux services cartographiques provinciaux
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la constitution de l'asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Attendu qu'il y a lieu d'adhérer à la structure asbl GIG pour disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux;

Attendu que l'Assemblée générale du 16 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25,00 € ainsi que le coût des licences;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l'Assemblée générale de l'asbl GIG à savoir :

Monsieur Jean-François PIERARD, domicilié à Marche-en-Famenne, désigné pour représenter la Ville de Marche-en-Famenne

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'adhérer à la structure asbl GIG et d'inscrire un montant de la cotisation de 25,00 € à l'article budgétaire 930/12313 du budget ordinaire 2018, ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;
- de prendre connaissance et d'adopter le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales ;
- de charger le Collège communal de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils du GIG et de procéder à l'acquisition du nombre de licences nécessaires au bon fonctionnement des services (Estimation 10 licences / 8.772,50 € / article budgétaire 930/12313).

15. Personnel - CPAS - Modification du Cadre du personnel - Fixation des conditions de recrutement d'un Chef de Bureau Administratif A1 et Chef de cuisine D7 - Approbation

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 décembre 2017 modifiant le cadre du personnel et arrêtant les conditions de recrutement pour un poste de Chef de Bureau administratif A1 et pour un poste de Chef de cuisine D7 ;

Vu que l'impact budgétaire de ces deux postes est de +/- 17.500 € et que conformément à l'article L1124-40 §1,3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'a pas été sollicité ;

Vu que cette dépense a été prévue au budget 2018 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Ville/CPAS donné en date du 13 novembre 2017 ;

Considérant que les trois organisations syndicales ont été consultées et qu'elles ont marqué leur accord ;

Vu le décret wallon du 23 janvier 2014 publié au Moniteur Belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique des CPAS par lequel, à partir du 1er mars 2014, le Conseil communal devient l'autorité de Tutelle sur certains actes du CPAS comme les budgets, les comptes, les modifications budgétaires, le cadre du personnel, le statut administratif, ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de ladite délibération qu'aucune des dispositions contenues dans la décision en cause n'est de nature à être considérée comme violant la loi ou blessant l'intérêt général

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver la délibération du Conseil de l'action sociale du 19 décembre 2017 modifiant le cadre du personnel et arrêtant les conditions de recrutement pour un poste de Chef de Bureau administratif A1 et pour un poste de Chef de cuisine D7 ;

16. Approbation de la Tutelle - Communication au Conseil communal

A la demande de la Tutelle, conformément à l'article 4, alinéa 2 du Règlement général de la Comptabilité communale, le Collège communal informe le Conseil communal que

1. le règlement taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés, effectués dans le cadre du service ordinaire de collecte, voté en séance du 6 novembre 2017 a été approuvé par l'Autorité de Tutelle le 14 décembre 2017.
2. le Budget 2018, voté en séance du 11 décembre 2017, a été réformé par l'autorité de Tutelle en date du 17 janvier 2018 (5 réformations techniques).